



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.171

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICE TÉLÉMATIQUE**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION
ET À L'UTILISATION DE NŒUDS DE
COMMUTATION AVEC ENREGISTREMENT
ET RETRANSMISSION DANS LE SERVICE
BUREAUFAX**

Recommandation UIT-T F.171

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.171 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.5 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.171

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À L'UTILISATION DE NŒUDS DE COMMUTATION AVEC ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DANS LE SERVICE BUREAUFAX

1 Dispositions générales

1.1 Conformément aux Recommandations F.160 et F.170, les Administrations peuvent exploiter un service public international de télécopie entre bureaux publics. De plus, conformément à la Recommandation F.190, les Administrations peuvent exploiter un service entre bureaux publics et postes privés d'abonnés.

1.2 Dans le service bureaufax, il est courant que le document soit analysé et transmis à plusieurs reprises pendant qu'il est acheminé du bureau d'origine au bureau de destination. Avec chaque nouvelle analyse et retransmission, la qualité du document remis finalement au destinataire, se détériore progressivement. En remplaçant les pratiques manuelles de retransmission par des nœuds de commutation, en employant des techniques d'enregistrement et retransmission, la qualité du document peut être préservée. La qualité peut même être améliorée par rapport aux pratiques de transmission habituelles grâce à l'utilisation de techniques de traitement d'erreur entre les nœuds et à l'utilisation de réseaux de données, au lieu du réseau téléphonique, comme moyen de transmission.

1.3 La présente Recommandation précise les dispositions relatives à l'exploitation propres au service bureaufax lorsque des nœuds de commutation de télécopie avec enregistrement et retransmission sont utilisés dans la transmission internationale de documents.

2 Conditions d'acceptation

2.1 Les documents à transmettre dans le cadre du service bureaufax et entre les postes d'abonnés et bureaux publics seront conformes au § 2 de la Recommandation F.170.

3 Composition d'une télécopie

3.1 Chaque télécopie doit comporter une feuille de transmission et le document du client, comme le stipule le § 3 de la Recommandation F.170.

4 Dépôt

4.1 Dépôt dans un bureau public

Le dépôt des documents aux guichets d'un bureau public sera conforme au § 4 de la Recommandation F.170.

4.2 Dépôt à partir d'un poste d'abonné

4.2.1 Un document destiné à être remis par l'intermédiaire du service bureaufax peut être déposé directement à partir du poste de l'abonné dans un nœud d'enregistrement et retransmission du pays d'origine.

4.2.2 Le client aura accès au nœud d'enregistrement et retransmission, conformément aux dispositions de la Recommandation F.162. L'Administration du pays d'origine peut décider si le client doit être enregistré comme usager du service.

4.2.3 L'Administration du pays d'origine fournira aux usagers du service les renseignements nécessaires à l'acheminement du document par l'intermédiaire du nœud d'enregistrement et retransmission et de tout nœud d'enregistrement et retransmission interconnecté, au bureau public approprié du pays de destination. L'adressage de ces messages de télécopie doit utiliser des codes de numérotation abrégés au lieu de numéros de téléphone complets pour les terminaux de télécopie dans le bureau de destination.

4.2.4 Il appartiendra à l'abonné d'origine d'adresser correctement le message de télécopie.

4.2.5 En ce qui concerne les transmissions à partir d'un bureau public, les messages déposés au service bureaufax par un abonné doivent comporter une feuille de transmission comme première page, conformément au § 3.2 de la Recommandation F.170. L'Administration du pays d'origine veillera à ce que des formules de télécopie soient mises à disposition de ses abonnés.

4.2.6 L'acceptation de la télécopie par le nœud équivaudra à son acceptation dans le service bureaufax.

4.2.7 Les télécopies à déposer au service bureaufax peuvent, à titre facultatif, être acceptées à partir de terminaux de texte dans les cas où le nœud peut assurer la conversion nécessaire au format de télécopie approprié. Dans de tels cas, la feuille de transmission peut être produite soit par le terminal d'origine soit par le nœud.

5 Transmission

5.1 Les transmissions internationales par le service bureaufax peuvent faire intervenir des nœuds de commutation avec enregistrement et retransmission, généralement situés dans des centres tête de ligne, de trois façons différentes:

- nœuds dans le pays d'origine et dans le pays de destination;
- nœud situé dans le pays d'origine;
- nœud situé dans le pays de destination.

Dans tous les cas, chaque nœud sera programmé avec des codes abrégés pour la remise des documents aux bureaux publics sur le territoire national. Ces codes abrégés seront mis à la disposition des autres Administrations pour permettre l'acheminement efficace du trafic.

5.1.1 *Nœuds dans les deux pays*

5.1.1.1 Les télécopies seront remises au nœud par des bureaux publics et par des abonnés privés.

5.1.1.2 Les documents seront transmis entre nœuds, conformément au § 4.6 de la Recommandation F.162. Dans la mesure du possible, l'acheminement entre les nœuds se fera sur les réseaux conçus spécialement pour la transmission de données de façon à préserver au maximum la qualité du document remis. Cela est important puisque la transmission de bout en bout peut encore comporter de multiples analyses et retransmissions.

5.1.1.3 Si la qualité du document reçu au bureau public dans le pays de destination n'est pas satisfaisante, le bureau de réception se mettra en rapport avec l'opératrice d'assistance au nœud du pays de destination; celle-ci, après confirmation que le document enregistré dans le nœud est acceptable, procédera à une retransmission.

5.1.1.4 Si la qualité du document enregistré par le nœud du pays de destination n'est pas satisfaisante, l'opératrice se mettra en rapport avec l'opératrice d'assistance au nœud du pays d'origine; celle-ci, après confirmation que le document enregistré est acceptable, procédera à une retransmission.

5.1.1.5 Si la qualité du document enregistré par le nœud du pays d'origine n'est pas satisfaisante, l'opératrice en demandera la retransmission à partir du bureau public d'origine ou du poste de l'abonné.

5.1.2 *Nœud dans le pays d'origine*

5.1.2.1 La transmission internationale à partir du nœud du pays d'origine au bureau public du pays de destination sera conforme au § 5 de la Recommandation F.170, à l'exception suivante:

5.1.2.2 Si un document reçu au poste public international de réception n'est pas satisfaisant, celui-ci se mettra en rapport avec l'opératrice d'assistance au nœud du pays d'origine pour en demander la retransmission. L'opératrice d'assistance procédera conformément au § 5.1.1.5 ci-dessus.

5.1.3 *Nœud dans le pays de destination*

5.1.3.1 Sauf accord bilatéral, le nœud du pays de destination acceptera les transmissions de télécopie à partir du pays d'origine de la même manière qu'un terminal de télécopie; en d'autres termes, l'opératrice du pays d'origine n'a pas à connaître de procédures particulières pour effectuer le dépôt du document dans le nœud. Dans ce cas, la transmission se fait conformément au § 5 de la Recommandation F.170 mais le nœud agit en tant que poste public de télécopie international de réception.

5.1.3.2 Les documents reçus par le nœud de la manière décrite ci-dessus seront acheminés au bureau public de destination manuellement.

6 Remise

6.1 La remise des télécopies par le bureau public de destination sera généralement conforme au § 6 de la Recommandation F.170.

6.2 La remise des messages bureaufax aux postes d'abonnés sera généralement conforme au § 2 de la Recommandation F.190.

6.2.1 Dans les cas où il existe un nœud d'enregistrement et retransmission dans le pays de destination, le message sera transmis aux postes d'abonnés directement à partir du nœud, sans avoir recours à l'étape supplémentaire d'impression et nouvelle analyse du document.

6.2.2 Par accord bilatéral, le poste d'émission de la télécopie dans le pays d'origine peut fournir au nœud suffisamment de renseignements pour qu'il effectue la commutation et la retransmission automatiques du message directement aux postes d'abonnés. Autrement, la transmission aux postes d'abonnés sera faite manuellement par l'opératrice du nœud.

6.2.3 Par accord bilatéral, dans les cas où un nœud n'existe que dans le pays d'origine, les télécopies peuvent être transmises directement à partir du nœud aux postes d'abonnés dans le pays de destination.

7 Autres dispositions

Les dispositions portant sur:

- la correspondance de service par télécopie;
- les archives;
- la taxation, les remboursements et la comptabilité;
- l'annulation à la demande de l'expéditeur;
- la liste des bureaux publics;

seront conformes au § 3 pertinent de la Recommandation F.170.